



Arrêt

n° 275 347 du 19 juillet 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 juillet 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 février 2022.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU *loco* Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et E. VROONEN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 7 juillet 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 juillet 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(X) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...]

L'intéressé est titulaire d'un passeport national n°[...] délivré par le Consulat Général du Maroc à Bruxelles, valable du 04.03.2014 au 04.03.2019.

Ce passeport national ne contient pas de visa ou l'intéressé ne démontre pas avoir reçu de visa.

Il possédait auparavant un autre passeport national R[...] valable du 06.09.2005 au 05.09.2012 et aurait obtenu un visa touristique de 30 jours, valable entre le 24.04.2008 et le 04.06.2008.

Nous ne sommes pas en possession de ce document.

Par ailleurs, il ne démontre pas être titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre.

L'intéressé est arrivé à une date inconnue sur le territoire du Royaume.

Considérant que l'intéressé demeure manifestement dans le royaume sans être titulaire des documents requis (défaut de passeport national valable, de visa ou de titre de séjour délivré par un autre état membre).

L'intéressé projette de se marier ou souscrire une cohabitation légale avec une ressortissante belge qui l'héberge : Madame [O.H.] [...].

Cependant, le Parquet du procureur du Roi de Bruxelles a émis un avis négatif en date du 30 juin 2020 dans le cadre de ce projet de mariage.

Considérant qu'il y a absence de déclaration de mariage ou d'enregistrement de cohabitation légale souscrite en séjour régulier devant un officier d'Etat civil.

Considérant que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée muni des documents requis.

Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.

Considérant que l'intéressé n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative.

Considérant que l'intéressé est donc seul responsable de la situation rencontrée.

Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire.

D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 11, 149 et 191 de la Constitution, et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que « le requérant se voit trait[é] différemment des autres personnes de même conditio[n] établi[e]s sur le sol européen ; et se voit frapp[é] de mesures hors proportions quant aux intérêts des siens dont sa compagne et son mineur [sic] dont il assure l'éducation et dont les intérêts doivent pourtant être assurés et protégés par l'Autorité ». Elle reproche à la partie défenderesse de violer l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 3 et 8 de la CEDH, arguant qu'« il est indubitable que sa présence à côté des siens demeure indispensable et que les mêmes droits que ceux dont jouissent les autres étrangers dans la même situation devraient lui être également assurés » et que « il n'y a pas lieu de douter à ce [sic] qu'il soit membre d'une famille d'Européens, comprenant un enfant encore mineur qui a besoin de sa présence et qui a intérêt à ce qu'il soit toujours près d'elle vu le soutien qu'elle en tire pour son éducation et sa formation ; raison pour laquelle l'article 3 CIDE aurait dû venir également au secours des Autorités pour ne point prendre une décision d'OQT ». Elle soutient que « la raison avancée pour le refus consiste dans le défaut de documents en ordre et le défaut d'intérêt quant à la régularisation de son séjour alors que le simple motif non seulement de cohabiter mais d'engager une procédure de mariage devant l'Autorité devrait être suffisant pour constater l'effectivité de cette volonté ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel est repris sur la composition de ménage du requérant, et estime que « l'intérêt supérieur de cette enfant encore mineure dont il s'occupe, aurait dû primer sur tout le reste et empêcher une prise de mesures précipitées susceptibles d'entraîner des violations quant au prescrit de l'article 3 CIDE ».

Elle invoque également « la volonté des partenaires de rendre officielle leur union devant une Autorité Administrative dont une décision dont ils ignorent le contenu est en attente de notification et exercice des droits de recours [sic] », et ajoute que « dès notification de la décision, si elle est réellement négative, il est important que ses droits de recours puissent être exploités et utilisés, ce qu'il ne saurait pas faire au cas où il aurait quitté la Belgique, sa présence étant indispensable pour présenter ses moyens de défense et comparaître personnellement comme le requiert la loi ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, relative aux « documents faisant défaut au membre de famille d'un européen », relevant que « le refus d'octroi de séjour a été notamment refusé aux motifs que ses documents seraient soit périmés, soit inexistants et qu'il serait rentré ainsi illégalement sur le territoire », elle fait valoir que « pourtant l'on peut lire dans sa motivation qu'il avait disposé d'un passeport national valable portant le no [...] délivré par le Consulat Général du Maroc à Bruxelles alors valable du 04/03/2014 au 04/06/2019 ne contenant pas de visa » et que « elle note aussi qu'il possédait antérieurement un autre passeport national portant le no [...] valable du 06/09/2005 au 05/09/2012 avec lequel le requérant a obtenu un visa valable entre le 24/08/2008 et le 04/06/2008 mais dont les Autorités ne seraient pas en possession ». Elle soutient que « partant, il est contestable, d'affirmer qu'il n'aurait jamais disposé de passeport et encore moins de visa ; qu'il aurait été plus compréhensible de préciser qu'il était lors de sa demande en défaut de visa, son passeport étant périmé ». Elle considère que « cohabitant avec de[s] citoyens européens et ayant sollicité conjointement de se voir officiellement mariés en vue de mieux assurer les droits de citoyens européens ; une simple possession de documents prouvant ses origines ; et démontrant qu'il remplissait les conditions de se marier ; aurait dû empêcher une prise de mesures précipitées mais plutôt amener l'Autorité à une mesure de prudence quant à l'OQT [sic] », et ajoute que « l'Autorité, aurait pu prendre des précautions et lui demander de présenter des documents actuels, bien qu'ils ne changeraient rien à sa situation, les Services habilités disposant déjà de pas mal de documents, qui montraient clairement ses origines de même que son état civil » et que « il détient bel et bien un nouveau passeport obtenu légalement auprès de ses Autorités ». Elle conclut sur ce point que « ainsi indépendamment de tout autre facteur, sa qualité, nullement contestée par l'Administration, d'étranger membre de famille d'européens ; malheureusement illégal faute de documents en ordre ; demeure suffisante pour lever tout doute quant aux motifs de sa demande de séjour sur place ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, relative au « manque d'intérêt pour sa situation administrative », elle relève que « la décision précise que « l'intéressé n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative et qu'il serait seul responsable de sa situation administrative » », et soutient que « pourtant la situation semble être toute autre si l'on considère les efforts déployés tant pour s'intégrer que pour être en situation légale ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas « se préoccuper de l'intérêt de ses ressortissants auxquels [elle] doit pourtant assurer de meilleures conditions de jouissance de leurs droits dont celle du droit à une vie privée et familiale », et considère que « la position de l'Autorité serait fondée au cas où le requérant n'aurait jamais fait aucune tentative de voir son séjour normalisé », *quod non* à son estime dès lors que « la demande devant les Autorités pour régulariser sa situation avec sa compagne étant assez on ne peut plus parlante et ce d'autant plus qu'il aurait pu décider de vivre sans papiers avec sa femme ; bien évidemment à ses risques et périls ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, relative à « la nécessité de ce recours », elle souligne que « l'OQT ne lui laisse aucune chance de pouvoir s'occuper de ses devoirs de responsable d'une famille d'européens ; qu'il n'aura aucune possibilité de se trouver du travail régulier, et qu'il serait toujours aux abois de se voir reconduit dans son pays, sans même avoir eu la possibilité d'exercer ses droits de recours et de défense, dès que la décision de refus de mariage lui parviendrait ; Qu'à défaut de recours et malgré qu'il ne soit pas suspensif de l'exécution de la décision ; la partie défenderesse tiendrait pour acquiescement à l'OQT pris le 07/07/2020 par le requérant » et fait valoir que « il s'agit ainsi dans ce recours d'alléger si pas de freiner provisoirement toute mesure mettant à mal la jouissance des droits respectifs de chacun des concernés avec un départ forcé d'un membre d'une famille de citoyens européens ; Qu'indépendamment de toute autre considération comme expliqué plus haut l'intérêt supérieur de l'enfant a été purement et simplement ignoré car étant européen, ce dernier devrait bénéficier de tous les droits d'un jeune européen ». Elle considère que « le bon sens aurait dû prévaloir quant à la considération par l'Office des Etrangers ».

2.6. Sous un titre relatif aux « Préjudices graves difficilement réparables », elle soutient que « la privation de jouissance de ces droits [à une vie privée et familiale] ne peut qu'être assimilée à des tortures et ou traitements inhumains interdits par l'article 3 CEDH ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 149 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels le requérant « *est titulaire d'un passeport national n°[...] délivré par le Consulat Général du Maroc à Bruxelles, valable du 04.03.2014 au 04.03.2019. Ce passeport national ne contient pas de visa ou l'intéressé ne démontre pas avoir reçu de visa. Il possédait auparavant un autre passeport national R936860 valable du 06.09.2005 au 05.09.2012 et aurait obtenu un visa touristique de 30 jours, valable entre le 24.04.2008 et le 04.06.2008. Nous ne sommes pas en possession de ce document. Par ailleurs, il ne démontre pas être titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre. L'intéressé est arrivé à une date inconnue sur le territoire du Royaume. Considérant que l'intéressé demeure manifestement dans le royaume sans être titulaire des documents requis (défaut de passeport national valable, de visa ou de titre de séjour délivré par un autre état membre)* ». Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement rencontrés par la partie requérante, qui ne conteste à aucun moment le constat que le requérant n'est, en toute hypothèse, pas en possession d'un visa valable. Partant, le motif susvisé doit être considéré comme établi.

En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire développé sous le point « quant aux documents faisant défaut au membre de la famille d'un européen » de sa requête.

3.3. Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée du principe d'égalité, le Conseil rappelle, dans un premier temps, que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. Ensuite, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'identifier *in concreto* les personnes à l'égard desquelles elle s'estime discriminée et qui se trouveraient dans la même situation qu'elle, ainsi que d'explicitier la manière dont elle serait discriminée, de sorte que le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation.

3.4.1. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale du requérant, en particulier son projet de mariage ou de cohabitation légale, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant que « *L'intéressé projette de se marier ou souscrire une cohabitation légale avec une ressortissante belge qui l'héberge : Madame [O.H.] [...]. Cependant, le Parquet du procureur du Roi de Bruxelles a émis un avis négatif en date du 30 juin 2020 dans le cadre de ce projet de mariage. Considérant qu'il y a absence de déclaration de mariage ou d'enregistrement de cohabitation légale souscrite en séjour régulier devant un officier d'Etat civil. Considérant que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée muni des documents requis. Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour. Considérant que l'intéressé n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative. Considérant que l'intéressé est donc seul responsable de la situation rencontrée. Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [...] En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement. En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une*

ressortissante belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire. D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire ».

Il ressort de ce qui précède que la réalité de l'existence d'une vie familiale entre le requérant et [O.H.], est remise en doute par la partie défenderesse et par le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles qui a émis, le 30 juin 2020, un avis défavorable concernant le projet de mariage susvisé.

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre le requérant et [O.H.], ce sur quoi le Conseil n'entend pas se prononcer, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

3.4.3. En outre, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage ou de cohabitation légale en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher le projet de mariage ou de cohabitation légale projeté, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière. A cet égard, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune.

Enfin, s'agissant de l'allégation portant que « dès notification de la décision [concernant le refus de célébrer le mariage du requérant], si elle est réellement négative, il est important que ses droits de recours puissent être exploités et utilisés, ce qu'il ne saurait pas faire au cas où il aurait quitté la Belgique, sa présence étant indispensable pour présenter ses moyens de défense et comparaître personnellement comme le requiert la loi », le Conseil relève que la partie requérante ne démontre pas l'impossibilité de se faire valablement représenter dans le cadre de cette procédure. Il rappelle également qu'une mesure d'éloignement du territoire est une mesure ponctuelle qui implique seulement un éloignement temporaire et qui n'empêche donc nullement le requérant de solliciter au départ de son pays d'origine un visa pour comparaître dans le cadre de la procédure judiciaire susvisée, si cette comparution s'avère nécessaire pour que ses droits de la défense soient respectés, ce qui n'a, par ailleurs, pas été démontré à ce stade. L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie à cet égard.

3.4.4. Quant à la vie familiale alléguée avec « l'enfant mineur » de Madame [O.H.], le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que cette dernière a une fille née, le 9 mars 2003, d'un précédent mariage.

Il ne peut que constater d'une part, que le lien de filiation entre le requérant et cet enfant n'est pas établi, et d'autre part, que ledit enfant est majeur depuis le 9 mars 2021, en sorte que la partie requérante ne semble plus avoir intérêt à invoquer l'intérêt supérieur de cet enfant ni l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, lesquels ne concernent que les enfants mineurs.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et de la requête que le requérant reste, en toute hypothèse, en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de l'enfant précité, ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre parents et enfants majeurs ou autres membres majeurs de la famille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale

telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Les seules allégations que le requérant « assure l'éducation et les intérêts » de cet enfant et que sa présence est indispensable à ce dernier, ne sauraient suffire à établir une réelle dépendance.

3.4.5. Dès lors, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4.6. Quant à l'invocation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », le Conseil constate que la partie requérante est restée en défaut, ainsi que relevé *supra*, d'établir l'existence d'une vie familiale et d'un enfant mineur dans le chef du requérant, de sorte qu'elle ne peut justifier d'un intérêt à une telle invocation.

3.5. Quant à l'argumentation développée sous le point « quant au manque d'intérêt pour sa situation administrative » de la requête, force est de constater qu'elle se rapporte au constat de l'acte attaqué relevant « *l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour* », soit un constat qui consiste en réalité en un motif surabondant dudit acte. Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire à cet égard.

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que relever que le constat susmentionné n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui ne peut raisonnablement ignorer qu'une procédure de mariage ou de cohabitation légale ne constitue pas une demande d'autorisation ou d'admission au séjour qui serait introduite, notamment, conformément aux articles 9bis ou 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Quant au point de la requête concernant « la nécessité de ce recours », le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt, dans la mesure où une telle « nécessité » n'est contestée par quiconque.

Quant à l'allégation portant que « le bon sens aurait dû prévaloir quant à la considération par l'Office des Etrangers », force est de constater, au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, qu'elle ne constitue qu'une tentative de prendre le contre-pied de la décision querellée et d'amener, de la sorte, le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.7. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante, qui se borne à invoquer que « la privation de jouissance de ces droits ne peut qu'être assimilée à des tortures et ou traitements inhumains interdits par l'article 3 CEDH », reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef du requérant, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Partant, les allégations de la partie requérante à cet égard sont inopérantes.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 4 mai 2022, la partie requérante déclare n'avoir finalement pas pu obtenir les informations qu'elle attendait et se réfère à ses écrits de procédure.

Il convient de conclure, au vu des points 3.1 à 3.7. du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY